

**Tribunal administratif de Besançon**

**Commune de Saint Hippolyte**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Telif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit "le Moulin Neuf" sur la commune de Saint Hippolyte**



**Consultation Publique**

**Du 5 février au 21 février 2022**

**Conclusions motivées et avis**

**Etabli par Madame Sylviane Fouré demeurant 4 rue Rebel 90 850 Essert, Commissaire Enquêteur désigné par décision N° E21000075/25 en date du 3 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES</b>	<b>3</b>
1.1	La régularité de la procédure	3
1.2	Le dossier d'enquête et la participation du public	4
1.3	Le projet de centrale hydro-électrique à Saint Hippolyte	4
1.4	La compatibilité avec le SDAGE, le SRADDET et l'article L.211 – 1 du code de l'environnement	8
1.5	Conclusion générale	11
<b>2</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>12</b>

## **1 CONCLUSIONS MOTIVEES**

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, des observations formulées, des objections et propositions développées par le service de la DDT du Doubs, Monsieur Perrot, directeur de la S.A.S Tellif en charge du dossier et Monsieur Emonin, chef d'exploitation Tellif et, autres responsables en charge du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur ; les différentes phases de l'enquête sont relatées dans le rapport.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions et établit son avis concernant le projet d'implantation d'une nouvelle centrale hydro-électrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte, en examinant successivement l'organisation, le déroulement de la procédure ainsi que l'adéquation entre le projet et les objectifs envisagés.

### **1.1 La régularité de la procédure**

Au vu des travaux à engager dans leur globalité, le projet d'implantation d'une centrale hydro-électrique au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte est soumis au régime de déclaration / autorisation, selon les articles L.214-1 et R.214 – 1 du code de l'environnement.

Par arrêté n° DCPAT – BCEE - 2022 – 01 – 13 - 001 du 13 janvier 2022, Monsieur le Préfet du Doubs a prescrit, du 5 février au 21 février 2022, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte.

Les prescriptions de l'article R 123-19 (alinéa 1er) du code de l'urbanisme ont bien été respectées et l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prévues aux articles 7 à 21 du Décret modifié n° 8 – 453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur a bien été désigné conformément aux prescriptions des articles 8, 9 et 10 du Décret susvisé.

L'arrêté cité en supra, fournit clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article 11 de ce même texte réglementaire.

Les obligations relatives à la publicité dans la presse et par affichage en mairie de Saint Hippolyte ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs, à l'affichage réglementaire sur le site du projet, à la mise à disposition pour consultation des pièces du dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de Saint Hippolyte et sur le poste informatique dédié en libre accès à la Préfecture du Doubs, à la durée de l'enquête publique, à la présence du Commissaire Enquêteur, à la forme du registre d'enquête – papier (en mairie de Saint Hippolyte) et, à la présence sur le site de la Préfecture du Doubs des observations émises par voie électronique ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Le public a disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Saint Hippolyte et, de la Préfecture du Doubs pour consulter le dossier ; le Commissaire Enquêteur a effectué trois permanences équivalentes à 6h00 de présence effective, dont une permanence, le samedi.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés et sont vérifiables.

***Le Commissaire Enquêteur estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue argumenté différent, la consultation sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieudit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte, ne contient aucun facteur de contestation.***

## **1.2 Le dossier d'enquête et la participation du public**

Le dossier d'enquête publique est conforme à la législation en vigueur ; les documents sont facilement lisibles, clairs et bien illustrés. Les plans sont détaillés à une échelle suffisante permettant au public de comprendre facilement la nature et la localisation des travaux prévus. Le fascicule « complément en réponse aux remarques de la DDT » apporte des précisions supplémentaires et précises sur le projet.

Lors des permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu plusieurs visites. Les observations formulées montrent que le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydro-électrique au lieudit « le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte, a suscité quelques réactions significatives de la part du public notamment les habitants impactés par le projet, les établissements publics de gestion de l'eau, le Parc naturel régional du Doubs horloger et, l'Association de Pêche et milieux aquatiques des 2 vallées.

L'ensemble des observations dimensionnantes a été traité par le pétitionnaire dans son Mémoire en réponse ; le Commissaire Enquêteur a émis un avis dans son rapport.

## **1.3 Le projet de centrale hydro-électrique à Saint Hippolyte**

La présente enquête publique concerne la création d'une centrale hydro-électrique en rive droite, à environ 40 m à l'aval, d'un seuil existant sur le Doubs à Saint Hippolyte. Ce projet est porté par la S.A.S Tellif, représentée par Monsieur Perrot.

Le pétitionnaire souhaite réaliser les aménagements suivants :

- Travaux de confortement du seuil : la réfection de la crête est prévue à la cote 368.50 NGF ; le transit du débit réservé sera assuré partiellement par surverse sur le seuil, la centrale ne fonctionnera que, quand la cote (cote d'exploitation) de 368.60 NGF sera dépassée
- Aménagement de la rampe existante en rive gauche afin de faciliter le franchissement par les embarcations et par le poisson en montaison
- Installation de 2 turbines Kaplan d'un débit d'armement unitaire de 1.35 m<sup>3</sup>/s et d'un débit d'équipement total de 13.6 m<sup>3</sup>/s (6.8 m<sup>3</sup>/s par turbine). La puissance maximale brute demandée sera de 352 kW. L'eau sera prélevée dans le Doubs, en rive droite du barrage et transitera par le canal d'amenée jusqu'à la centrale.

La centrale fonctionnera au fil de l'eau. Les eaux seront restituées à la rivière à l'extrémité du canal de fuite (longueur du canal de fuite : 55 m). Le débit réservé réglementaire est de 1/10ème du module, soit 4958 m<sup>3</sup>/s

- Mise en place d'une prise d'eau ichtyo compatible en amont immédiat des turbines qui sera équipée d'une grille (surface 55,7 m<sup>2</sup>) à entrefer (fixé à 20 mm de la grille avec une inclinaison de 27° par rapport à l'horizontale). Deux exutoires de surface permettront le passage des poissons de l'amont à l'aval du plan de grille. Un déversoir rectangulaire permettra le contrôle du débit de dévalaison. En aval de ce dispositif, la dévalaison se fera par un canal de 1.80 m de largeur qui aboutira dans le Doubs

- Installation d'un dégrilleur automatisé afin de limiter l'accumulation de flottants en amont de la grille
- Création d'une vanne de dessablage en rive gauche du canal d'amenée, en amont immédiat de la centrale ; sa largeur d'écoulement sera de 2.50 m et le radier sera situé à la cote 365.10 NGF. Son ouverture maximale atteindra 1.60 m. La vanne sera manœuvrée régulièrement en période de hautes eaux
- Reprise des murs du canal d'amenée et du canal de fuite ; au niveau de la brèche, le mur sera recréé et, arrasé à la cote 368.60 NGF pour faciliter l'évacuation par surverse des flottants de fort diamètre piégés dans le canal d'amenée
- Construction du local technique de la centrale hydroélectrique d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> et situé au-dessus des turbines, hors zone inondable.

Les caractéristiques du site hydro-électrique sont les suivantes :

<b>Module influencé</b>	28.85 m <sup>3</sup> / s
<b>Module naturel</b>	49.58 m <sup>3</sup> / s
<b>QR</b>	5 m <sup>3</sup> / s
<b>Chute Brute (HB)</b>	2 m 64
<b>Chute Nette (HN)</b>	2 m 64
<b>Débit d'armement (QA)</b>	1.35 m <sup>3</sup> / s
<b>Débit d'équipement (QE)</b>	13.6 m <sup>3</sup> / s
<b>Puissance Maximale Brute (PMB)</b>	352 KW
<b>Puissance Maximale Disponible (PMD)</b>	287 KW
<b>Débit moyen dérivé (débit)</b>	4.70 m <sup>3</sup> / s
<b>Puissance Normale Brute (PNB)</b>	122 KW
<b>Puissance Normale Disponible (PND)</b>	100 kW

***Le Commissaire Enquêteur considère que le site retenu pour l'implantation de la centrale hydro-électrique sur le Doubs à Saint Hippolyte convient pour les raisons suivantes :***

- Le site est occupé par un barrage structurant pour différents usages ; il dispose d'une hydrologie favorable et d'une hauteur de chute suffisante, à ce jour inexploitée
- Le site existant est à valoriser tout en utilisant le potentiel énergétique du barrage et, en améliorant sa gestion globale (meilleure gestion du niveau d'eau de la retenue grâce au turbinage)
- Le site est masqué à la vue par la topographie et de nombreux végétaux qui sont pour la plupart préservés.
- La localisation de la centrale à proximité de chemins de promenades empruntés par les riverains et pourra, à ce titre, contribuer à renforcer l'attrait du secteur et à sensibiliser les populations sur les productions d'énergie à partir de ressources renouvelables

- Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles accueillant la future centrale, du barrage traversant le Doubs et de tous les droits d'eau permettant l'exploitation dudit barrage
- L'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Saint Hippolyte concernant le projet, à la suite de la délibération intervenue le 25 février 2022.

***Le Commissaire Enquêteur juge que, durant la phase travaux, le pétitionnaire a pris les mesures nécessaires pour éviter toute pollution :***

- Les travaux se dérouleront principalement entre juin et septembre dans la mesure où les conditions météorologiques seront favorables
- La zone d'installation du chantier (parcelle n°130) située en zone non inondable, accueillera des zones de stockage et des zones réservées à la circulation des engins, à leur entretien et remplissage de réservoir (aucun contact avec le Doubs)
- Les aménagements seront réalisés hors d'eau sans nécessiter d'abaissement du niveau de la retenue, de façon à éviter tout risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits polluants (notamment les hydrocarbures et les laitances de ciment) dans la rivière ; des batardeaux seront mis en place pour permettre la mise à sec du chantier
- Le pompage des eaux contenant des laitances de béton sera réalisé vers un bassin de décantation, les eaux souillées n'étant pas restituées au Doubs avant de s'assurer de leur neutralité chimique. Les toupies béton devront être nettoyées hors du chantier, sur le site de production du béton
- L'ensemble des engins et matériaux utilisés sur site sera stocké, en fin de journée, hors zone inondable pour éviter tout risque de pollution
- Les éventuels produits dangereux pour l'environnement seront en outre stockés sur une plateforme étanche par mesure de précaution
- Les huiles et graisses utilisées par les engins seront des huiles hydrauliques biologiques
- En cas de pollution, de mortalité piscicole, le pétitionnaire contactera les services chargés de la police de l'eau et de la pêche et, les travaux seront interrompus
- Un entretien régulier des canaux et des abords de la centrale sera mis en place afin d'éviter la propagation de Balsamine de l'Himalaya et de Renoué du Japon.

***Le Commissaire Enquêteur estime que le pétitionnaire met en œuvre des techniques d'exploitation permettant d'atténuer les impacts sur la faune, la flore et l'hydraulique :***

- En rive gauche du seuil, un dispositif visant à favoriser le passage du poisson vers l'amont via la rampe existante, sera aménagé (l'entretien en sera assuré par l'exploitant notamment après le passage des crues qui amènent des déchets flottants)
- L'amélioration du franchissement piscicole et l'installation d'une prise d'eau ichtyo compatible équipée de grilles, associée à un dispositif de dévalaison ainsi que la création d'une vanne de dégravement seront favorables à la continuité écologique et aux espèces repères du secteur
- L'habitabilité du tronçon court circuité sera préservé par la mise en place d'un débit réservé prioritaire de 4.96 m<sup>3</sup>/s

- La centrale fonctionnera au fil de l'eau avec un niveau de retenue régulé (présence d'une sonde de niveau à l'amont de la centrale)
- L'incidence sur la végétation ne sera sensible qu'au niveau de l'emprise du projet, le long du mur du canal d'amenée et ne concerne que l'abattage de quelques arbres qui sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune (en début de phase chantier) ; aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucun habitat d'espèce protégée ne subira d'incidence. À la fin des travaux, le site sera remis en état puis, la végétalisation reprendra par régénération naturelle
- Lors des travaux, afin d'éviter tout risque de pollution, notamment par écoulement de béton ou autres substances polluantes, le chantier sera isolé du cours de la rivière par des batardeaux et, un suivi et entretien des engins seront assurés
- Le fonctionnement de la centrale ne générera pas de rejets polluants.

***Le Commissaire Enquêteur confirme que, lors de la conception du projet, les risques suivants ont été pris en compte :***

- Le risque inondation (PPRI du Doubs amont / le site du projet est soumis au risque inondation car, situé en zone rouge) et risque remontée de nappe (le projet est localisé dans une zone sujette aux débordements de nappe)
- Le risque sismicité modérée (zone de niveau 3).

***Le Commissaire Enquêteur considère que, le pétitionnaire a pris des mesures relatives aux nuisances sonores :***

Compte tenu de l'emplacement de la centrale hydro-électrique et du local technique à proximité immédiate d'habitations l'impact nuisances sonores a été à l'origine du choix et du dimensionnement des machines notamment la génératrice à vitesse moyenne entraînée par une courroie plate.

Afin d'atténuer le bruit de la centrale hydro-électrique en fonctionnement, des travaux d'isolation acoustique seront réalisés, la sortie de la grille d'aération du local technique sera positionnée côté rivière et un piège à son sera installé devant cette grille.

Une étude acoustique a été réalisée les 28 – 29 juillet 2021 (avec 4 points de mesurage dont 2 à proximité des zones habitées) par un cabinet spécialisé.

Le cabinet spécialisé effectuera une seconde mesure post-installation de la centrale afin de confirmer ou non de la conformité du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

S'il s'avère que les résultats ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage alors des travaux d'isolation acoustique supplémentaires devront être engagés et une nouvelle mesure sera réalisée.

Les résultats après travaux éventuels seront communiqués au Préfet ; la mise en service de la centrale ne sera effective qu'après validation des résultats finaux par l'ARS, d'où une garantie du fonctionnement de la centrale sans nuisance sonore.

## 1.4 La compatibilité avec le SDAGE, le SRADDET et l'article L.211 – 1 du code de l'environnement

### Le SDAGE Rhône Méditerranée

***Le Commissaire Enquêteur confirme que le projet de la centrale hydro-électrique, tel que conçu, est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée (2016 – 2021) et les orientations suivantes :***

Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Le projet de centrale hydro-électrique permet de maximiser la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, l'énergie hydraulique du Doubs.

Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

L'exploitation de la centrale hydro-électrique n'engendrera aucune zone de mise à sec dans le lit mineur du cours d'eau. En effet, il est prévu l'instauration d'un débit réservé garantissant le maintien de l'habitabilité du tronçon court-circuité. La centrale hydro-électrique sera régulièrement entretenue. Une surveillance quotidienne sera effectuée. Les risques de déversement de matière polluante (huiles, graisse...) seront donc limités à leur minimum. La remontée piscicole sera par ailleurs améliorée. Différentes mesures seront prises pour éviter, réduire et compenser, le cas échéant, les impacts du projet.

Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

La centrale hydro-électrique permettra de produire une énergie propre et renouvelable en parfaite adéquation avec les directives gouvernementales et européennes et donc, d'économiser les énergies non renouvelables, facteurs de pollution de l'atmosphère.

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Orientation 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Le fonctionnement du site n'engendrera aucun rejet de substance polluante et donc pas de pollution des eaux. Il n'y aura pas d'utilisation de nitrates ou de produits phytopharmaceutiques agricoles sur la zone. Les espaces naturels au niveau du site du projet ne seront pas traités à l'aide de produits phytopharmaceutiques non agricoles. La centrale hydro-électrique sera régulièrement entretenue. Une surveillance quotidienne sera effectuée par le pétitionnaire. Les risques de déversement de matière polluante (huiles, graisse...) seront donc limités à leur maximum. De plus, toutes les huiles utilisées seront des huiles hydrauliques biologiques

- Orientation 5C : Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses

Le fonctionnement du site du Moulin Neuf n'engendrera aucun rejet de substance polluante et donc pas de pollution des eaux.

- Orientation 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Le projet n'aura aucun effet sur la recharge en eau de la nappe alluviale du Doubs ni sur sa qualité (pas d'émission de substances polluantes).



**Orientation 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- Orientation 6 A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

Le Doubs ne sera pas modifié par le projet de centrale hydro-électrique et le projet n'affectera pas l'alimentation en eau de zones humides. Une attention particulière sera portée à la végétation présente au droit du projet. Un débit réservé sera respecté en tout temps et prioritairement sur le débit turbiné afin d'assurer la vie, la reproduction et la circulation des espèces piscicoles en présence dans le court tronçon by-passé. Le transit sédimentaire sera amélioré par le projet avec la mise en place d'une vanne de dégravement. Le projet n'émettra aucun rejet polluant. La qualité de l'écosystème du Doubs et au niveau de la centrale ne sera impactée. De plus, la continuité écologique sera améliorée

- Orientation 6 C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Aucune intervention n'est prévue au niveau de zones humides

**Orientation 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

L'hydrologie du Doubs ne sera pas modifiée.

**Orientation 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le projet ne modifiera pas l'écoulement des crues ; un ouvrage de décharge sera implanté et automatisé afin de permettre le transit sédimentaire. Il sera ouvert lors de crues.

Compte tenu de l'instauration d'un débit réservé prioritaire, de l'amélioration de la montaison piscicole, de la mise en place d'une prise d'eau ichtyo compatible avec exutoires de dévalaison, de la mise en place et l'automatisation d'un ouvrage de décharge permettant d'améliorer le transport sédimentaire, le projet de centrale hydro-électrique sera conforme au SDAGE Rhône Méditerranée et à la réglementation en vigueur.

### **Le SRADDET Bourgogne Franche Comté**

***Le Commissaire Enquêteur estime que le projet de centrale est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche Comté (adopté en juin 2020).***

Le SRADDET comporte de nombreuses références aux énergies renouvelables avec pour objectif, de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de la couverture par les énergies renouvelables locales. Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, la micro-hydro-électricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés.

Le SRADDET indique que le gisement pour les centrales hydro-électriques en Bourgogne-Franche-Comté est très faible. La région, située en tête de 3 bassins hydrographiques et avec de nombreuses rivières « réservées ou classées » n'est pas propice au développement de l'hydraulique. De plus, les sites favorables à cette technologie sont déjà bien équipés et si la puissance augmente de l'ordre d'1 MW par an en moyenne, la production décroît en anticipation de la baisse des régimes hydrauliques compte tenu du changement climatique.

Le projet, par une production moyenne annuelle de l'ordre de 830 000 kWh contribue aux objectifs du

SRADDET (550 MW installé à l'horizon 2050 pour l'énergie hydraulique).

**L'article L.211 – 1 du code de l'environnement**

***Le Commissaire Enquêteur confirme que le projet est compatible avec l'article L.211 – 1 du code de l'environnement.***

L'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est respecté, le projet de centrale électrique tel que conçu correspond bien à un ouvrage aménagé pour l'utilisation de la force hydraulique du Doubs et, les aménagements apportés ne seront pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les éléments énumérés dans l'article précité.

L'objet principal de la centrale hydraulique sera la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource sur le réseau national selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 1.5 Conclusion générale

Le projet de centrale hydro-électrique au lieudit « Le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte consiste à la production d'énergie renouvelable à partir d'un ouvrage existant. L'installation vise l'efficacité énergétique en adoptant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les plus respectueuses de l'environnement.

Après la mise en service de la centrale, la production moyenne brute s'élèvera à environ 830 000 kWh, soit, suffisamment d'énergie électrique pour la consommation (hors chauffage et production d'eau chaude) de près de 280 foyers, et permettra d'économiser environ 90 TEP et l'émission de plus de 30 t de CO<sup>2</sup> par an.

L'avantage principal se situe dans la production d'une énergie électrique dont tout le monde a besoin, verte car décarbonée et répondant ainsi à l'urgence en matière d'écologie et de climat qui doit se décliner localement de cette façon sur les territoires. C'est une petite unité hydro-électrique moins impactante étant donné sa taille, permettant une intégration facilitée dans un paysage remarquable, réalisée avec une technologie moderne par une entreprise expérimentée qui a fait ses preuves dans ce territoire par son savoir-faire.

Les retombées financières pour la commune de Saint Hippolyte seront par ailleurs, significatives et pérennes.

Aujourd'hui, l'hydro-électricité joue un rôle fondamental pour l'ajustement de la production d'électricité, notamment en appoint de l'énergie nucléaire. L'exploitation de l'énergie hydro-électrique est nécessaire dans le cadre du mix-énergétique français pour augmenter la part des énergies renouvelables. Il est important de pouvoir disposer, à côté des grands sites de production, de petites réalisations au fil de l'eau telle que la centrale hydro-électrique de Saint Hippolyte, et donc d'optimiser l'existant.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le gouvernement français s'est engagé à augmenter la production hydro-électrique de 2500 TWh par an d'ici 2020.

L'énergie hydro-électrique est une énergie renouvelable dont la production n'entraîne pas d'émission de gaz à effet de serre et ne génère pas de déchets toxiques. Ce type de production nous assure un futur stable et respectueux de l'environnement.

L'investissement dans une énergie propre comme l'hydro-électricité permet à la fois, de lutter contre les changements climatiques dangereux, d'atténuer les risques occasionnés par les combustibles fossiles pour la santé humaine, d'améliorer l'accès à l'énergie et de sauvegarder notre avenir commun.

Fort de ces constatations d'ordre général, du projet tel que défini par la S.A.S. TELLIF et d'observations non-rédhibitoires de la part du public ou préalablement déjà prises en compte par le pétitionnaire, le Commissaire Enquêteur estime que ce projet n'est pas à même de dégrader l'existant en matière environnementale et que tout a été mis en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité des riverains.

## **2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT – BCEEP - 2022 – 01 – 13 - 001 du 13 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Doubs, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S Tellif portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydroélectrique au lieu-dit « le Moulin Neuf » sur la commune de Saint Hippolyte,**

**VU les différentes pièces du dossier,**

**VU la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête,**

**Considérant ses avis et conclusions motivées exposés ci-devant,**

**Le Commissaire Enquêteur donne,**

**UN AVIS FAVORABLE**

**A la demande d'autorisation environnementale déposée par la S.A.S Tellif, relative à la création d'une microcentrale hydroélectrique au lieudit « Le Moulin Neuf » à Saint Hippolyte.**

**Cet avis n'est assorti d'aucune réserve et d'aucune recommandation.**

**A Essert, le 23 mars 2022**

**Sylviane Fouré**

**Commissaire Enquêteur Désigné**

